



Extrait du registre
des arrêtés

N° 2791

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RECTIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/04/2015		N° PC 059350 15O0091
Par :	VILOGIA 74 Rue Jean-Jaurès 59664 VILLENEUVE D'ASCQ	Surface de plancher autorisée : 3146 m²
Représenté par :	SCCV LE RIHOUR Monsieur PERSYN Michel 90 Rue de la VICTOIRE 75009 PARIS	Destination : Habitation
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis :	68 - 76 Rue DE L'HOPITAL MILITAIRE	

Le Maire de LILLE,

Vu le permis de construire en date du 10 juillet 2015,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 421- et L 426-1, L 431-1 à L 431-4, R 421-7-2, R 421-8 à R 421-25,

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié approuvé le 8 octobre 2004, applicable le 27 janvier 2005,

Vu l'arrêté n°2765 du 10 juillet 2015 portant accord du permis de construire avec prescriptions n°05935015O0091,

Considérant que l'identité du second demandeur n'a pas été reprise dans l'arrêté n°2765 du 10 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est rectifié.

Article 2 : Les prescriptions et observations du permis de construire n°5935015O0091 du 10 juillet 2015 sont maintenues.

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille.

Hôtel de Ville, le **20 JUL. 2015**



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,


Stanislas DENDIEVEL

Transmis au Contrôle de Légalité le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

ALÉA SISMIQUE : La Ville de Lille est située en aléa sismique de niveau 2 (niveau faible) par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Par conséquent, il est demandé, pour tout projet de construction, de respecter les normes de construction parasismiques NF EN 1998 « EUROCODE8 » telles que définies dans le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 (prévention du risque sismique) et les arrêtés correspondants : arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments « à risque normal » et, dans certains cas, arrêté du 24 janvier 2011 relatif aux règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA N° 13407*2 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.nouveaupermisdeconstruire.gouv.fr).

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Par application des articles A 424-15 à 424-19 du code de l'urbanisme, il doit notamment indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié dans un délai de quinze jours sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

CARACTERE DEFINITIF DU PERMIS :

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

Cette contribution pour l'aide juridique, due par la partie requérante, est exigible lors de l'introduction de l'instance.

Le troisième alinéa de l'article précité fixe la liste des cas exemptés du versement de cette contribution, dont les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle font partie. Ils attestent de cette qualité exonératoire par la production du justificatif du dépôt de leur demande d'aide.

La contribution est acquittée par voie de timbre mobile ou par voie électronique lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, et par voie électronique lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice.